

GE_GERICHTE ATA/187/2004 vom 2. März 2004

GE Cour de justice, 2004-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_187_2004

FR: GE_GERICHTE ATA/187/2004 du 2 mars 2004

IT: GE_GERICHTE ATA/187/2004 del 2 marzo 2004

Regeste

Résumé: Traitement psychothérapeutique suite à une agression. Quand bien même il n'y a pas eu de lésions corporelles graves, les circonstances de l'agression (individu cagoulé, important déséquilibre des forces en présence, etc.) permettent d'admettre que l'agression a été impressionnante et propre à créer un ESPT.

Erwägungen

E. 1

a. La loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire du 14 novembre 2002, par laquelle a été créé un tribunal cantonal des assurances sociales, est entrée en vigueur le 1er août 2003. Dès cette date, le Tribunal administratif ne fonctionne plus comme tribunal cantonal des assurances. Cependant, en vertu de l'article 3 de ladite loi, les causes introduites devant le Tribunal administratif avant l'entrée en vigueur de la loi sont instruites et jugées par cette juridiction.

b. La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003. La décision litigieuse datant du 24 mars 2003, elle est applicable (ATA A. du 13 janvier 2004, ATA S. du 9

- 5 -

décembre 2003, ATF 121 V 366).

E. 2

La causalité est adéquate si, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le fait considéré est propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, la survenance de ce résultat apparaissant de façon générale favorisée par une telle circonstance (ATF 123 III 110 consid. 3a p. 112; 122 V 415 consid. 2a p. 416; 121 V 45 consid. 3a p. 49; 119 V 401 consid. 4a p. 406 et les références).

E. 3

Pour qu'il y ait un ESPT, le sujet doit avoir été exposé à un événement traumatique dans lequel les deux éléments suivants étaient présents :

a. Le sujet a vécu, a été témoin ou a été confronté à un événement ou à des événements durant lesquels des individus ont pu mourir ou être très grièvement blessés, menacés de mort, de graves blessures ou encore des événements durant lesquels l'intégrité physique du sujet ou celle d'autrui a pu être menacée;

b. La réaction du sujet à l'événement s'est traduite par une peur intense, un sentiment d'impuissance ou d'horreur. De plus, l'événement traumatique doit être constamment revécu sous la forme de souvenirs répétitifs et envahissants provoquant un sentiment de détresse, ou sous la forme de rêves répétitifs ou d'un sentiment intense de détresse psychique

(Nomenclature DSM - IV - 309.81).

L'ESPT constitue généralement une réponse différée ou prolongée à une situation ou à un événement stressant exceptionnellement menaçant ou catastrophique et qui provoquerait des symptômes évidents de détresse chez la plupart des individus (par exemple : catastrophe naturelle ou d'origine humaine, guerre, accident grave, mort violente en présence du sujet, torture, terrorisme, viol et autres crimes; Nomenclature CIM - 10 F 43.1).

c. Dans un arrêt du 4 avril 2000, le tribunal de céans a admis un ESPT consécutif à un accident qualifié de gravité moyenne au cours duquel le frein automatique de l'ascenseur ayant lâché, ce dernier avait effectué une brutale descente de deux étages et s'était arrêté quelques mètres avant le fond de la cage. La recourante avait pu se retenir aux barres de soutien de la cabine tandis que son mari avait été projeté au sol et tous deux étaient restés bloqués durant 45 minutes avant d'être

- 6 -

libérés par le concierge de l'immeuble. Sur recours de l'assureur LAA, le TFA a annulé la décision cantonale estimant que tous les critères requis par la jurisprudence n'étaient pas réunis (ATFA du 30 avril 2001). Le tribunal de céans a en revanche nié un ESPT dans le cas d'une recourante qui avait été victime d'un accident de la circulation en ville suite au non respect d'un signal stop (ATA R.G. du 27 juin 2000). Le TFA a confirmé le point de vue de l'autorité cantonale dans son arrêt du 31 mai 2001. Enfin, dans un arrêt récent, le tribunal de céans a nié un ESPT dans le cas d'un recourant victime d'un accident de la circulation sous forme de collision frontale (ATA A. du 25 septembre 2001).

E. 4

En l'espèce, le Tribunal administratif relèvera qu'il n'y a certes pas eu de lésions corporelles graves. Cependant, les circonstances de l'agression, par un individu cagoulé, qui n'a pas hésité à traîner sa victime sur plusieurs mètres, de même que l'important déséquilibre des forces en présence, compte tenu des différences d'âge et de taille des protagonistes, permettent d'admettre que l'agression a été impressionnante et propre à créer un ESPT, comme le Tribunal fédéral des assurances l'a admis dans un cas similaire (ATF U 9/00 du 28 août 2001).

Partant, le lien de causalité adéquate entre les troubles dont la recourante demande la prise en charge et l'agression est réalisé. Quant à l'existence d'un lien de causalité naturelle, elle n'est pas contestée. En conséquence, le recours sera admis.

E. 5

La CNA sera condamnée à prendre en charge les notes d'honoraires des Drs H. et H. pour les traitements prodigués à Mme C., suite à l'accident du 14 février 2002.

E. 6

Vu l'issue du litige, une indemnité de procédure, en CHF 2'000.-, à la charge de la CNA, sera allouée à Mme C., qui obtient gain de cause.

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 61 LPGA).